

DU 9 AU 16 MARS DEVANT LES ASSISES :

LE PROCÈS D'UN HOMME, LA RESPONSABILITÉ D'UNE INSTITUTION, L'INTERPELLATION D'UNE COMMUNAUTÉ

Du 9 au 16 mars, devant la cour d'assises de Bobigny, sera jugé P.G.H., ancien salarié des institutions Yad Morde'hai, où il a exercé pendant plus de vingt ans.

Il est poursuivi pour viols et agressions sexuelles sur mineurs. Certains faits se sont déroulés au sein des institutions Yad Morde'hai, alors qu'il y exerçait ses fonctions ; d'autres se sont produits en dehors de ce cadre.

Certaines victimes, notamment parmi les faits commis à l'extérieur, avaient moins de cinq ans au moment des faits.

Moins de cinq ans...

Une question tragique se pose alors :

Ces crimes auraient-ils pu être évités si les informations connues de la direction des institutions Yad Morde'hai avaient été transmises aux autorités compétentes en temps et en heure ?

Ce procès examinera la responsabilité pénale d'un homme.

Mais répondra-t-il aux interrogations qui traversent aujourd'hui la communauté :

celles relatives à la gouvernance d'une institution, à la vigilance de ses dirigeants et à la conscience collective ?

2019 : UNE ALERTE

2021 : UN DÉPART

ENTRE LES DEUX : D'AUTRES MINEURS EXPOSÉS ?

En décembre 2019, la direction a été informée de faits graves.

Pourtant, P.G.H. ne quitte ses fonctions qu'en novembre 2021.

Près de deux années.

Selon les éléments portés à la connaissance des parties civiles, certains faits dénoncés se seraient déroulés durant la période comprise entre l'alerte initiale et le départ effectif.

Si ces éléments sont confirmés à l'audience, cela signifierait qu'après un premier signalement, d'autres mineurs auraient été exposés.

En droit français :

- la non-dénonciation de mauvais traitements ou d'agressions sexuelles sur mineur est pénalement réprimée (articles 434-1 et 434-3 du Code pénal),
- toute autorité constituée ayant connaissance d'un crime ou d'un délit est tenue d'en informer sans délai le procureur (article 40 du Code de procédure pénale),
- une institution accueillant des mineurs est soumise à une obligation renforcée de vigilance et de protection.

L'inaction, lorsqu'elle est caractérisée, peut engager une responsabilité pénale.
Elle peut engager une responsabilité civile.

Mais au-delà du droit, la responsabilité morale demeure.

UNE GOUVERNANCE NOMMÉE

À l'époque des faits :

- la direction exécutive était assurée par **le rabbin Élie Charbit**,
- la présidence par le **rabbin Yitzhak Katz**,
- la supervision éducative des élèves, notamment dans les espaces d'internat, relevait du **rabbin David Benichou**.

Patrick Élie Charbit sera entendu à l'audience en qualité de témoin.

Mais la responsabilité d'une institution ne repose pas uniquement sur son directeur exécutif.

En sa qualité de président, le rabbin Yitzhak Katz occupait une position centrale dans la gouvernance et l'orientation stratégique de l'établissement.

La présidence n'est pas honorifique.

Elle implique :

- une responsabilité de supervision,
- une responsabilité d'organisation,
- une responsabilité de contrôle effectif des procédures,
- une responsabilité morale vis-à-vis des familles qui confient leurs enfants.

Le rabbin David Benichou, chargé de la supervision éducative et des élèves en internat, portait une responsabilité particulière de vigilance dans les espaces où les mineurs vivaient sous autorité adulte.

Lorsque des enfants sont confiés à une institution, la surveillance ne peut être théorique.
Elle doit être réelle, constante, vérifiable.

Même si la justice pénale ne s'est pas encore prononcée sur d'éventuelles fautes individuelles, la gravité de la responsabilité institutionnelle de ces dirigeants ne peut être minimisée.

LES DORTOIRS : DES FAITS D'UNE EXTRÊME GRAVITÉ RAPPORTÉS

Des témoignages concordants évoquent, sur plusieurs années, des pratiques sexuelles imposées entre mineurs dans les dortoirs de la yeshiva.

Des actes de nature sexuelle particulièrement graves auraient été commis entre élèves, de nuit, dans des espaces fermés, alors que ces enfants se trouvaient sous autorité et responsabilité d'adultes.

Si ces éléments sont établis, ils ne relèvent pas d'incidents isolés.

Ils interrogent :

- la qualité réelle de la surveillance,

- l'effectivité des contrôles,
- la culture interne,
- et la capacité concrète à prévenir et détecter.

Lorsque des mineurs vivent en internat, l'ignorance ne peut suffire.

Laisser s'installer, sur une longue période, un climat où de tels actes peuvent se produire constitue une défaillance grave de protection.

LE SILENCE ET LA PROPAGATION

Contrairement à d'autres crimes, il n'existe pas de réparation simple pour les violences sexuelles subies dans l'enfance.

Dans de nombreux délits, aussi graves soient-ils, il existe un cadre identifiable de réparation : une sanction, une indemnisation, parfois même un processus de deuil qui permet, avec le temps, de continuer à vivre malgré la perte.

Les violences sexuelles sur un enfant obéissent à une autre logique.

Elles s'inscrivent dans l'intimité de l'être.

Elles altèrent durablement la construction psychique.

Sans reconnaissance, sans parole, sans dénonciation, la blessure peut rester ouverte pendant des années.

La réparation n'est jamais simple.

Elle commence par la vérité.

Lorsqu'une alerte est donnée et qu'elle ne provoque pas une réaction immédiate, ce ne sont pas seulement des procédures qui sont retardées.

Ce sont des enfants qui restent exposés.

Chaque jour de silence peut permettre la répétition.

Chaque absence d'action peut transformer un drame en tragédie.

ÉPINAY 2023 : UN AVERTISSEMENT CONCRET

En 2023, à Épinay-sur-Seine, un enseignant passé par les institutions Yad Morde'hai a été mis en cause pour des faits graves.

Cet enseignant avait indiqué avoir lui-même subi, durant son enfance, des violences sexuelles au sein de la yeshiva de Yad Morde'hai par un adulte employé comme administratif.

Il ne s'agit pas d'affirmer qu'une victime devient nécessairement auteur.

Ce serait faux et injuste.

Mais ce cas montre qu'un traumatisme non reconnu, non traité, peut produire des conséquences graves des années plus tard.

Lorsqu'un système ne traite pas pleinement les alertes, le risque de répétition n'est pas théorique.

UN DÉMÉNAGEMENT N'EFFACE PAS LE PASSÉ

En 2024, les anciens dirigeants ont quitté leurs fonctions.

L'institution a déménagé vers l'ouest parisien et poursuit ses activités éducatives.

Mais une personne morale ne disparaît pas avec un changement d'adresse.

Les responsabilités liées aux alertes passées ne s'effacent ni avec un déménagement, ni avec un renouvellement d'équipe.

La distance géographique ne crée pas une distance historique.

La confiance suppose la transparence.

AUX DIRIGEANTS D'HIER

Patrick Élie Charbit.

Rabbin Yitzhak Katz.

Rabbin David Benichou.

Vous avez exercé l'autorité.

Des enfants vous ont été confiés.

Diriger, c'est répondre.

Présider, c'est garantir.

Superviser, c'est protéger.

Lorsqu'une institution se réclame de la Torah, l'exigence est encore plus élevée.

Au-delà des tribunaux des hommes, une question demeure :

Lorsque des enfants ont été blessés dans un lieu dédié à l'étude,

lorsque des alertes ont existé,

lorsque des silences ont persisté,

comment ces faits seront-ils perçus vus du Ciel ?

Reconnaître, expliquer, assumer — ce n'est pas s'accuser.

C'est contribuer à réparer.

AUX PARENTS

La vigilance n'est pas une défiance.

Elle est une responsabilité.

Informez-vous.

Interrogez les garanties mises en place.

Demandez des réponses claires.

La seule manière d'interrompre la propagation d'un mal est la vérité.

Non pour punir.

Mais pour protéger.

La protection des enfants est un impératif absolu.

Le temps des silences est terminé.

Collectif Refouath Nefashoth

collectifrefouatenefachote@gmail.com